



Union des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique  
Union of Economic and Social Councils and Similar Institutions of Africa  
اتحاد المجالس الاقتصادية والاجتماعية والمؤسسات المماثلة في أفريقيا

## STATUTS

## **SOMMAIRE**

### **PRÉAMBULE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Création

Article 2 : Logo

Article 3 : Durée

### **CHAPITRE II : MISSIONS**

Article 4 : Missions

### **CHAPITRE III : ADHESION, DEMISSION ET SANCTIONS**

Article 5 : Adhésion

Article 6 : Démission

Article 7 : Sanctions

### **CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'UCESA**

Article 8 : Organes de gouvernance

Article 9 : Assemblée générale

Article 10 : Bureau exécutif

Article 11 : Comité de coordination

Article 12 : Secrétariat permanent

Article 13 : Trésorerie de l'UCESA

Article 14 : Comptabilité, comptes annuels, contrôle des comptes et gestion budgétaire

Article 15 : Comités spécialisés et groupes de travail

Article 16 : Observatoire des politiques économiques, sociales et environnementales  
pour l'Afrique

**CHAPITRE V : MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DES ORGANES DE GOUVERNANCE**

Article 17 : Mandature

Article 18 : Sessions des organes de gouvernance

Article 19 : Quorum pour la tenue des réunions des organes de gouvernance

Article 20 : Modalités de prise de décision par les organes de gouvernance

**CHAPITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES ET FINANCEMENT  
DES ACTIVITES DE L'UCESA**

Article 21 : Cotisations

Article 22 : Autres moyens de financement

**CHAPITRE VII : COOPERATION ET COMMUNICATION**

Article 23 : Coopération

Article 24 : Développement d'un système d'information et de communication

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 25 : Modifications des Statuts

Article 26 : Dissolution

Article 27 : Règlement Intérieur

Article 28 : Règlement des litiges

Article 29 : Dispositions transitoires

Article 30 : Date d'entrée en vigueur

## **PRÉAMBULE**

Nous, Présidents et représentants des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA), réunis en Assemblée générale extraordinaire en visioconférence le 13 juillet 2021 :

- Conformément à la décision de créer une organisation régionale des conseils économiques et sociaux africains prise lors de la troisième rencontre internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires, les 13 et 14 mai 1993 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Convenus des dispositions ci-après consacrant le texte révisé des Statuts élaborés à l'Assemblée constitutive de l'UCESA, les 24 et 25 novembre 1994 à Abidjan (Côte-d'Ivoire) et aux Assemblées générales tenues les 19 octobre 2001 et 21 octobre 2004 à Cotonou (Bénin) ;
- Respectueux des politiques nationales et conformément aux principes édictés par l'acte constitutif de l'Union africaine ;
- Conscients de la nécessité de mettre en œuvre des politiques d'intégration régionale planifiées et concertées ;
- Résolus à promouvoir les conseils économiques et sociaux et institutions similaires en Afrique ;
- Conformément aux résolutions prises lors de l'Assemblée générale tenue le 18 décembre 2019 à Rabat (Maroc) relatives à la refonte des Statuts et du Règlement Intérieur de l'UCESA ;

Décidons d'adopter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur devant régir l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA).

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Création

Il est créé entre les conseils économiques et sociaux et institutions similaires d'Afrique, une association internationale dénommée « Union des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA) ».

Chaque pays membre y est représenté par son Conseil ou à défaut par une institution similaire.

### Article 2 : Logo

L'UCESA dispose d'un logo officiel qui symbolise la sagesse, la solidarité et la pérennité.

La configuration du logo est définie par le Règlement Intérieur.

### Article 3 : Durée

La durée de l'UCESA est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

## CHAPITRE II : MISSIONS

### Article 4 : Missions

L'UCESA a pour missions de :

- Mettre en œuvre une dynamique en vue d'une implication effective des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions similaires (CES-IS) dans le processus d'intégration africaine ;
- Œuvrer au rapprochement entre les pays africains pour la constitution d'entités économiques et sociales cohérentes et viables, conformément à la déclaration de Ouagadougou ;
- Encourager la création de Conseils économiques et sociaux et Institutions similaires dans les États africains qui n'en possèdent pas ;
- Promouvoir la diffusion des valeurs d'éthique, de solidarité, de justice et d'équité sociales ainsi que de la démocratie participative dans les domaines économique et social en Afrique ;
- Formuler des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits économiques et sociaux des citoyens africains et améliorer leurs conditions de vie ;
- Œuvrer pour le renforcement du rôle et du positionnement de l'UCESA sur la scène institutionnelle africaine et internationale ;
- Accompagner les Conseils économiques et sociaux membres dans le processus de négociation et de suivi des instruments juridiques internationaux d'intérêts économique, social, environnemental et culturel ;
- Renforcer la coopération entre les CES-IS membres au profit du bien-être des citoyens africains ;

- Assurer une mission d'assistance au profit des pays africains, notamment dans l'examen des questions économiques, sociales, environnementales et culturelles ;
- Réaliser des études sur des sujets d'intérêt commun, notamment dans les domaines économique, social, environnemental, culturel, scientifique, éducatif et de santé ;
- Favoriser les échanges d'informations entre les CES-IS membres sur les sujets d'intérêt commun ;
- Établir un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale en Afrique ;
- Renforcer la coopération avec les organisations régionales et internationales similaires notamment le Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC), l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS), l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires Francophones (UCESIF), le Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), le Comité Economique et Social européen (CESE), les institutions régionales chargées de l'intégration économique en Afrique ainsi que d'autres partenaires internationaux.

### **CHAPITRE III : ADHESION, DEMISSION ET SANCTIONS**

#### **Article 5 : Adhésion**

Est membre de l'UCESA, tout Conseil Économique et Social et Institution Similaire d'Afrique qui adhère aux présents Statuts.

L'admission, en qualité de membre, entraîne l'obligation de se soumettre aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif.

Les conditions d'adhésion à l'UCESA sont fixées par le Règlement Intérieur.

#### **Article 6 : Démission**

Tout membre de l'UCESA peut se retirer de l'UCESA en adressant une lettre de démission au Président en exercice de l'UCESA après avoir réglé les cotisations échues.

La démission n'est valable juridiquement qu'à compter du règlement des arriérés financiers du démissionnaire à l'égard de l'UCESA.

#### **Article 7 : Sanctions**

Toute violation des textes fondamentaux de l'UCESA et des décisions prises par ses organes expose le membre en cause à l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension ;
- La radiation.

La perte de la qualité de membre, dans le cas de suspension ou de radiation, ne libère pas celui-ci de ses obligations financières à l'égard de l'UCESA.

Les conditions afférentes à l'avertissement, la suspension et la radiation sont fixées par le Règlement Intérieur.

## CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'UCESA

### Article 8 : Organes de gouvernance

Les organes de gouvernance de l'UCESA sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau exécutif ;
- Le Comité de coordination ;
- Le Secrétariat permanent.

### Article 9 : Assemblée générale

#### 9.1. Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UCESA. Elle est composée des Présidents ou leurs représentants, le cas échéant, des CES-IS qui ont souscrit aux Statuts de l'UCESA.

#### 9.2. Attributions

L'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour concrétiser les objectifs assignés à l'UCESA. Elle tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire exerce les attributions suivantes :

- Élire le Bureau exécutif parmi les Présidents des CES-IS d'Afrique ;
- Révoquer le Bureau exécutif et mettre fin au mandat d'un ou de plusieurs membres dudit Bureau ;
- Adopter la stratégie et les plans d'action pluriannuels de l'UCESA ;
- Prononcer l'adhésion, l'avertissement, la suspension et la radiation d'un membre ;
- Approuver la nomination du Secrétaire permanent de l'UCESA sur proposition du Bureau exécutif ;
- Approuver le budget préparé par le Bureau exécutif ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus au Bureau exécutif ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles des membres sur proposition du Bureau exécutif ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Approuver les projets de rapports, d'études et d'avis qui lui sont soumis par le Bureau exécutif ;
- Nommer, sur proposition du Bureau exécutif, un ou plusieurs Commissaires aux comptes indépendants pour contrôler et certifier les comptes annuels de l'UCESA ;
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activités.



L'Assemblée générale peut créer toute entité qu'elle juge utile en vue de permettre à l'UCESA d'accomplir ses missions, telles qu'elles sont définies à l'article 4 des présents Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire assure les attributions suivantes :

- Examiner toute question particulière relative au fonctionnement de l'UCESA que le Bureau exécutif décide de lui soumettre ;
- Adopter les Statuts et le Règlement Intérieur et toute modification ou tout amendement y afférents ;
- Prononcer la dissolution de l'UCESA.

Il est créé une présidence d'honneur et un poste de conseiller(e) spécial(e).

Le/la Président(e) sortant de l'UCESA, sur proposition de son/sa successeur(e) est désigné(e) « Président(e) d'honneur » par l'Assemblée générale.

Sur proposition du nouveau Président, le/la conseiller(e) spécial(e) est désigné(e) par l'Assemblée générale parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences, expertises, et expériences dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

Il/elle peut être chargé, en outre, d'une mission spéciale sur décision de l'Assemblée générale.

Le/la conseiller(e) spécial(e) est chargé(e) d'assister le Bureau exécutif dans l'accomplissement de ses attributions propres.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixées par le Règlement Intérieur.

#### **Article 10 : Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif est l'organe de direction et de gestion de l'UCESA. Il est composé du Président et de quatre (04) vice-Présidents représentant chacun, une région de l'Afrique, à savoir : Nord, Sud, Ouest, Est et Centre.

Le/la Président(e) d'honneur et le/la conseiller(e) spécial(e) siègent également au Bureau exécutif en qualité d'observateurs pour la durée du mandat de la présidence en exercice.

Le Bureau exécutif est investi des attributions suivantes :

- Fixer le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Valider les documents et les projets de décisions et de résolutions soumis à l'Assemblée générale ;
- Arrêter les comptes annuels ;
- Organiser les réunions et assurer l'exécution des décisions entre deux réunions de l'Assemblée générale ;
- Superviser les travaux d'élaboration du rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale en Afrique assurés par un groupe d'experts institué à cet effet.



Le Bureau exécutif est habilité à créer le cas échéant, toute commission *ad-hoc* qu'il juge utile. Le Bureau exécutif peut être également chargé par l'Assemblée générale d'accomplir des missions particulières.

Le Bureau exécutif est présidé par le Président en exercice de l'UCESA qui supervise toutes les actions conduites en son nom.

Le Président en exercice est investi des attributions suivantes :

- Veiller au fonctionnement régulier de l'UCESA et à la bonne application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- Assurer la représentation de l'UCESA en justice et dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers et prendre toute décision conforme à l'intérêt commun ;
- Convoquer et présider les réunions du Bureau exécutif et les sessions des Assemblées générales ;
- Établir en concertation avec les membres du Bureau exécutif, les ordres du jour des sessions de l'Assemblée générale et des réunions du Bureau exécutif ;
- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des recommandations du Bureau exécutif ;
- Ordonnancer les dépenses, et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale ;
- Recruter et révoquer le personnel tant technique qu'administratif de l'UCESA sur proposition du Secrétaire permanent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-Présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Les vice-Présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses attributions. Ils peuvent être chargés par le Bureau exécutif de fonctions particulières.

Si le poste du Président devient vacant, un vice-Président, choisi par consensus ou à défaut selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs des vice-Présidents, l'occupera jusqu'à la plus proche Assemblée générale qui élira un nouveau Bureau exécutif pour un nouveau mandat.

Cette désignation s'effectue par consensus ou selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs des vice-Présidents. Les autres vice-Présidents continueront à assumer leurs fonctions, telles que prévues dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur, jusqu'à la plus proche Assemblée générale.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions, l'un des vice-Présidents est désigné automatiquement Président pour la période qui reste à couvrir, dans les cas et selon les conditions et les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les modalités de fonctionnement du Bureau exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 11 : Comité de coordination**

Le Comité de coordination est l'organe consultatif du Bureau exécutif. Il assure des missions de coordination et de suivi de l'exécution des actions et des activités du Bureau exécutif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 12 : Secrétariat permanent**

Le Secrétariat permanent accomplit toutes les tâches administratives de l'UCESA sous la direction du Secrétaire permanent nommé par l'Assemblée générale conformément à l'article 9 des présents Statuts pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Le Secrétaire permanent est un ressortissant des pays membres et est dédié exclusivement aux activités de l'UCESA.

Le Secrétaire permanent est chargé notamment des missions suivantes :

- Gérer l'administration de l'UCESA et assurer le fonctionnement de ses services ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif conformément aux instructions du Président ;
- Préparer le projet de budget qui est soumis, sous la supervision du Bureau exécutif, à l'Assemblée générale pour approbation et en assurer l'exécution sous la responsabilité du Président en exercice de l'UCESA ;
- Veiller à la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes de l'UCESA et de ses correspondances ;
- Tenir et conserver les archives de l'UCESA ;
- Préparer les élections et les réunions des Assemblées générales et du Bureau exécutif ;
- Préparer le rapport d'activités annuel de l'UCESA qui est soumis, sous la supervision du Bureau exécutif, à l'approbation de l'Assemblée générale et assurer sa publication sur le site web de l'UCESA dès son approbation ;
- Assister le Bureau exécutif dans ses attributions ;
- Établir les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et des comptes rendus du Bureau exécutif ;
- Signer toute décision, correspondance ou tout document au nom de l'UCESA en exécution des décisions de ses organes ;
- Ouvrir et faire fonctionner, dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes courants au nom de l'UCESA ;
- Gérer les ressources de l'UCESA en procédant au recouvrement des recettes et à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président en exercice ;
- Participer à l'Assemblée générale ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif ;
- Mettre en exécution les décisions prises par les organes de gouvernance ;

- Proposer au Président en exercice la liste du personnel susceptible d'être recruté et/ou licencié ;
- Maintenir les liaisons régulières avec les CES-IS membres de l'UCESA.

Le Président en exercice désigne le Secrétaire permanent ordonnateur délégué pour assurer l'exécution du budget de l'UCESA.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire permanent est remplacé provisoirement par un intérimaire désigné par le Président en exercice de l'UCESA jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

La fonction de Secrétaire permanent ne peut être cumulée avec celle de Secrétaire général d'un CES-IS membre de l'UCESA.

Les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 13 : Trésorerie de l'UCESA**

Une structure dédiée à la trésorerie de l'UCESA est créée au sein du Secrétariat permanent et gérée par un responsable financier et son suppléant sous la supervision du Secrétaire permanent.

### **Article 14 : Comptabilité, comptes annuels, contrôle des comptes et gestion budgétaire**

L'exercice social est de douze mois et correspond à l'année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'UCESA est dotée d'un système comptable conformément aux normes comptables internationales communément admises.

Les comptes annuels ou états de synthèse comptables comprennent le bilan, le compte de résultat et l'état des informations complémentaires.

Les comptes annuels sont établis par le Secrétaire permanent, arrêtés par le Bureau exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes annuels de l'UCESA.

### **Article 15 : Comités spécialisés et groupes de travail**

Des comités spécialisés et groupes de travail peuvent être institués, en tant que de besoin, pour la réalisation de projets ou l'examen des questions techniques, juridiques, économiques, sociales ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de travail de l'UCESA adopté par l'Assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement des comités spécialisés et des groupes de travail sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 16 : Observatoire des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique**

Il est créé au sein de l'UCESA une entité fonctionnelle sous forme d'observatoire des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique.

L'Observatoire a pour mission de réaliser, sous la supervision du Bureau exécutif de l'UCESA et en étroite coordination avec le Secrétariat permanent, des études, des recherches et des missions d'évaluation des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique.

Il est composé d'experts reconnus par leur notoriété scientifique ou professionnelle dont des chercheurs, des professionnels et des acteurs de la société civile.

## **CHAPITRE V : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE**

### **Article 17 : Mandature**

Le Bureau exécutif est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, en cas de force majeure ou pour des circonstances imprévisibles impactant la mise en œuvre de la feuille de route d'une mandature, décider de la prorogation de la durée du mandat du Bureau exécutif pour une durée maximum d'une année.

Le renouvellement du mandat du Président en exercice se fait par rotation entre les régions de l'Afrique, à savoir : Nord, Sud, Ouest, Est et Centre, auxquelles appartiennent les CES-IS membres et nécessairement par rotation entre tous les membres de l'UCESA ou par consensus de ses membres.

Le renouvellement du mandat des vice-Présidents se fait par rotation au sein de chaque région de l'Afrique ou par consensus de ses membres.

En cas de carence constatée d'un des membres du Bureau exécutif au poste de vice-Président, l'Assemblée générale peut décider son remplacement par un autre membre de l'UCESA pour la durée du mandat restant à couvrir.

### **Article 18 : Sessions des organes de gouvernance**

#### ***18.1 Assemblée générale***

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice de l'UCESA, élu pour un mandat de trois (03) ans.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, notamment pour arrêter les comptes de l'UCESA et examiner le projet de budget et le plan d'action ainsi que les questions qui lui sont soumises par le Bureau exécutif.

Participent à l'Assemblée générale, les Présidents des CES-IS membres ou leurs représentants.

Peuvent assister aux sessions de l'Assemblée générale, à titre d'observateurs et sur invitation du Président en exercice, les représentants des États Africains ne disposant pas de CES-IS, des représentants d'autres faitières de CES-IS (AICESIS, UCESIF), des organismes et institutions internationales, régionales ou locales et des organisations de la société civile ainsi que les membres du CES-IS du pays hôte de l'Assemblée générale. Ces représentants, tout comme les invités, ne peuvent prendre part au vote.

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Président ou du tiers des membres de l'Assemblée générale, chaque fois que les circonstances l'exigent, notamment pour examiner et statuer sur toute modification à introduire dans les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que toute question particulière soumise à l'Assemblée par le Bureau exécutif ou par l'un des membres de l'UCESA.

### ***18.2 Bureau exécutif***

Le Bureau exécutif tient ses réunions au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Après chacune de ses réunions, le Bureau exécutif informe les CES-IS membres, de l'état d'avancement des activités prévues dans la feuille de route ou le plan d'action adopté par l'UCESA.

Chaque membre du Bureau exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite voir figurer dans l'ordre du jour.

#### **Article 19 : Quorum pour la tenue des réunions des organes de gouvernance**

Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée générale en session ordinaire ou en session extraordinaire est la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et tient valablement sa réunion avec au moins un tiers (1/3) des membres présents.

Le Bureau exécutif ne peut tenir valablement ses réunions que si la majorité de ses membres est présente.

#### **Article 20 : Modalités de prise de décision par les organes de gouvernance**

Sous réserve des articles 25 à 27 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La révocation du Bureau exécutif et l'exclusion d'un membre doivent être prises à bulletin secret à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

## **CHAPITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES ET FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L'UCESA**

### **Article 21 : Cotisations**

Les ressources de l'UCESA sont constituées, à titre principal, par les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le montant des cotisations peut être relevé sur décision de l'Assemblée générale.



Le règlement des cotisations doit intervenir au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent le vote du budget.

**Article 22 : Autres moyens de financement**

Les États des CES-IS membres de l'UCESA peuvent participer, à titre volontaire, au financement des activités de l'UCESA.

L'UCESA peut mobiliser des partenaires techniques et financiers aux fins de contribuer à la réalisation et au financement des activités sur la base de projets et programmes préétablis.

L'UCESA peut recevoir des dons, des subventions et des legs.

**CHAPITRE VII : COOPERATION ET COMMUNICATION**

**Article 23 : Coopération**

L'UCESA renforce la coopération entre les CES-IS membres et les organisations régionales et internationales similaires notamment l'ECOSOC, l'AICESIS, l'UCESIF, l'ECOSOCC, le CES européen ainsi que d'autres partenaires internationaux.

L'UCESA développe également une coopération institutionnalisée avec les Communautés économiques régionales aux fins de mieux servir les objectifs de l'intégration régionale africaine conformément aux missions fixées à l'article 4.

Les conventions de coopération peuvent être signées par le Président en exercice qui informe le Bureau exécutif.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 24 : Développement d'un système d'information et de communication**

L'UCESA est dotée d'une structure chargée de la communication et le développement des relations privilégiées avec ses partenaires.

A ce titre, l'UCESA met en place une politique efficace d'information et de communication.

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 25 : Modifications des Statuts**

Toute modification des Statuts de l'UCESA doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'UCESA à jour de leurs cotisations ou leurs représentants.

**Article 26 : Dissolution**

Tout acte de dissolution de l'UCESA ne peut être prononcé que par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'UCESA à jour de leurs cotisations ou leurs représentants.

L'acte de dissolution doit fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'UCESA.

### **Article 27 : Règlement Intérieur**

L'UCESA établit son Règlement Intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents Statuts.

L'Assemblée générale adopte et modifie le Règlement intérieur sur proposition du Bureau exécutif ou à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres à jour de leurs cotisations ou leurs représentants.

Toute disposition du Règlement Intérieur qui est en contradiction avec les présents Statuts est nulle et non avenue.

Les propositions de modification du Règlement Intérieur émanant des membres doivent être formulées par écrit et envoyées au Bureau exécutif deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

### **Article 28 : Règlement des litiges**

Tout litige entre l'UCESA et ses membres est réglé à l'amiable par un comité de conciliation composé de trois membres désignés par l'Assemblée générale à cet effet.

### **Article 29 : Dispositions transitoires**

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 susvisé, le mandat du Président et des membres du Bureau exécutif de l'UCESA en exercice à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, est prorogé d'une durée de 3 ans, à compter du 14 Juillet 2021

### **Article 30 : Date d'entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

**Statuts adoptés le mardi 13 juillet 2021**

**M. Ahmed Reda Chami**  
**Président en exercice de l'UCESA**

